

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 711

présenté par
M. Portier

ARTICLE 9

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à refuser qu'une personne dont la mort résulte d'une aide à mourir soit réputée en droit décédée de mort naturelle, des suites de son affection.

En effet, le recours à l'aide à mourir n'est pas une conséquence directe de l'affection du patient mais le résultat d'un processus volontaire et non subi. L'aide à mourir est un choix et une action positive, elle ne peut pas être comparée à une mort naturelle ou une conséquence directe de l'affection du patient.

Cet amendement répond à un souci de clarification entre mort naturelle et mort provoquée médicalement. Une mort provoquée dans le cadre d'une démarche d'aide à mourir doit être reconnue comme telle pour respecter la vérité des circonstances du décès.